



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 17 avril 2024*

## **Projet de loi**

**accordant une aide financière annuelle de 969 375 francs à la  
Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du  
Croissant-Rouge pour les années 2024 à 2028**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge un montant annuel de 969 375 francs pour les années 2024 à 2028, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

**Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

**Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge de conserver la collection et de réaliser le projet artistique et culturel défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2024 à 2028.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi ratifiant le contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après : MICR) pour les années 2024 à 2028. Il fait suite à la loi 12626 du 13 mars 2020 ratifiant le contrat de prestations pour les années 2020 à 2023. Il porte à votre connaissance les principaux éléments de l'évaluation du précédent contrat et formalise – par la signature d'un contrat de prestations – les relations qu'entretiennent l'Etat de Genève, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS), et le MICR.

Dans le domaine des musées, le canton de Genève soutient de manière régulière 4 musées privés et indépendants : le MICR, la Fondation Martin Bodmer, la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco et le Musée international de la Réforme.

Le financement du canton à la Fondamco, assuré de manière conjointe avec la Ville de Genève et le soutien de mécènes privés, fait l'objet d'un projet de loi séparé.

Les financements accordés à la Fondation Martin Bodmer et au Musée international de la Réforme sont quant à eux formalisés par voie d'arrêtés du Conseil d'Etat, suite aux dernières modifications apportées à la LIAF.

### **Présentation du MICR**

Depuis son ouverture en 1988, le MICR a pour vocation de sensibiliser un large public au Mouvement de la Croix-Rouge et à l'action humanitaire. Créé sur l'initiative d'un ancien délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et géré par une fondation de droit privé, le musée aura réussi en 35 ans d'existence à associer durablement, et dans l'esprit de toutes et tous, son nom à celui de Genève et à la tradition humanitaire suisse.

Sur le point d'entamer une refonte importante de son exposition permanente dès 2024, le MICR poursuit ses activités sous le signe de l'innovation en se consacrant à la production de contenu, à la recherche et au développement des publics et partenaires.

Les missions de cette institution, soutenue principalement par la Confédération suisse via le Département fédéral des affaires étrangères, consistent à valoriser un patrimoine humanitaire auprès de la population

locale, nationale et internationale et à contribuer à la perception et au rayonnement de Genève en tant que centre humanitaire mondial.

Le MICR est également une institution incontournable de la Genève culturelle. Il accueille près de 100 000 visiteuses et visiteurs annuellement, en conservant un patrimoine humanitaire unique, en encourageant la création artistique contemporaine et en développant des contenus innovants avec des partenaires publics et privés.

De par son rôle fédérateur, à la fois en tant que travail de mémoire et comme résonance d'enjeux contemporains, le MICR se situe au centre de la politique muséale portée par le canton de Genève. Ouvert à des publics diversifiés, le MICR est un point de jonction entre la mémoire et les enjeux liés aux actions humanitaires – un thème plus que jamais d'actualité.

Le MICR offre aux visiteurs une expérience évolutive dans un lieu tourné vers les générations futures. Par des expositions temporaires ou encore des actions et expositions hors les murs, le MICR s'engage tout particulièrement à faire rayonner le mouvement humanitaire, ainsi que Genève, par une ouverture au monde, notamment en faisant dialoguer art et humanitaire.

### **Contrat de prestations 2020-2023**

Le contrat de prestations, signé par les parties en 2020 et couvrant la période 2020-2023, a été évalué au printemps 2023 par les représentantes et représentants des signataires. Cette évaluation a porté sur les activités et les résultats des exercices 2020, 2021 et 2022, ainsi que sur les éléments déjà connus de 2023.

Touchée par les restrictions liées à la pandémie, la fréquentation du MICR a été fortement affectée durant les 3 premières années du contrat de prestations, avec un retour à la normale dès 2022.

Le MICR et sa direction ont fait preuve de créativité et d'imagination, notamment par la mise en place de nouveaux outils de communication permettant d'impliquer activement ses publics comme la collaboration avec Magnum Photos, « COVID 19 et nous », proposant un regard artistique sur la pandémie même. L'espace extérieur a été valorisé, notamment par des installations en plein air conçues en collaboration avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Pour rester en lien avec ses visiteurs, le MICR a également su renforcer ses liens avec ses partenaires, ainsi qu'avec ses visiteuses et visiteurs, par la création de nouvelles rencontres physiques ou en ligne, proposant aussi l'accès à son patrimoine par de nouveaux contenus digitaux.

Un bon nombre des objectifs chiffrés fixés lors de l'élaboration du contrat de prestations ont été largement atteints, voire dépassés (cf. annexes consultables sur Internet). Cette période a, notamment, permis la refonte et l'adaptation du site Internet du MICR, avec la contribution du fonds COVID-culture, pour devenir une plateforme interactive et dynamique, par le biais de contenus audiovisuels inédits et complémentaires aux visites sur place.

En parallèle, le travail de conservation, en particulier la numérisation de documents, films et affiches humanitaires, ainsi que l'enrichissement de sa collection par des dons et acquisitions, ont été réalisés de manière tout à fait satisfaisante.

Le MICR a assuré son offre de médiation culturelle en fonction des circonstances et des moyens disponibles, et la contrainte d'un nombre réduit de visites guidées pour adultes et groupes scolaires. La création d'un poste de participation culturelle, en 2023, devrait permettre de renforcer les collaborations avec le secteur scolaire pour retrouver des fréquentations d'avant la pandémie.

La publication de plusieurs ouvrages et l'accueil d'expositions du MICR en France, Allemagne et Belgique participent au rayonnement international du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de Genève. A noter l'accueil aux Rencontres de la photographie à Arles en 2022 de l'exposition « Un monde à guérir », montrant un patrimoine photographique encore peu exploré dans l'un des festivals artistiques majeurs à travers le monde, avec un vif retentissement médiatique.

En matière de publics, le musée a accueilli environ 100 000 personnes en 2023. Son record, avec 142 000 visiteuses et visiteurs accueillis, date de l'année d'avant la crise sanitaire (2019). Un retour à la normale devrait se poursuivre durant la période couverte par le prochain contrat de prestations.

### **Contrat de prestations 2024-2028**

Le canton de Genève propose de renouveler la relation qu'il entretient avec le MICR et de lui attribuer une aide financière annuelle de 969 375 francs pour les 5 prochaines années.

Les activités spécifiques de la période 2024-2028, s'articulent notamment autour des axes suivants :

- le MICR continuera à valoriser ses collections par la production de contenus en collaboration avec ses partenaires à Genève, en Suisse et à l'étranger;
- ces collaborations, qu'elles soient de nature artistique (avec des créatrices et créateurs contemporains), scientifique (UNIGE, IHEID, EPFL, CERN)

ou muséale (échange avec des institutions muséales suisses et internationales), visent à étendre l'accès au MICR et à proposer une programmation originale, par le biais d'évènements et de synergies avec des organismes d'horizons divers;

- afin de valoriser sa collection et se positionner comme une institution culturelle innovante, le MICR poursuit son engagement envers la création contemporaine, permettant un regard nouveau sur l'actualité;
- sur le principe de la carte blanche, le MICR offre des résidences à des créatrices et créateurs de domaines divers, permettant d'aborder des thèmes sociétaux en dialogue avec les principes humanitaires;
- après la transformation de son espace d'accueil en 2023, le MICR va entamer progressivement, dès 2024, la refonte de son exposition permanente qui sera finalisée à l'occasion de son 40<sup>e</sup> anniversaire en 2028;
- le MICR restera ouvert durant les travaux, comptant sur une gestion durable des ressources disponibles et en adéquation avec ses responsabilités sociales et environnementales.

A noter que le maintien de l'offre muséale du MICR durant ces travaux, dont les coûts seront assurés par la Fondation du MICR, nécessitera un renforcement de son équipe afin de continuer à remplir – durant la refonte complète de son exposition permanente – ses missions de conservation et d'accueil, tout en poursuivant ses expositions temporaires et en continuant à déployer ses ambitions en matière de participation culturelle. L'équipe du musée a d'ailleurs entamé des démarches pionnières en la matière, comme la création d'un pôle « inclusion » transversal aux différents services du MICR.

## Finances

La refonte de l'exposition permanente sera financée par les fonds du MICR (fonds libres et fonds affectés). L'activité courante sera maintenue durant toute la période, car il n'est pas prévu de fermer le musée durant les travaux (voir ci-dessus).

Le plan financier 2024-2028 prend en compte le renforcement de l'équipe du MICR nécessaire pour atteindre les objectifs sur le long terme pour ce qui a trait à la valorisation et au développement du contenu. Cette augmentation sera compensée en partie par une diminution du budget destiné aux mandataires externes.

L'augmentation importante des charges fixes liées à l'électricité est également prise en compte. Le MICR s'efforcera, durant la période concernée, d'optimiser sa consommation énergétique. Celle-ci restera

toutefois importante, les hausses de prix généralisées impactant le budget du MICR dans lequel l'éclairage muséographique constitue une charge incompressible.

Pour répondre à ces défis, une augmentation de 100 000 francs de la subvention du canton est prévue, dès 2024, conformément au plan financier quadriennal (PFQ) 2024-2027 du Conseil d'Etat.

Afin d'équilibrer son budget, la Fondation du MICR compte sur l'utilisation des fonds affectés, la recherche de nouveaux dons et une diminution de ses charges liées aux tâches externalisées.

Au 31 décembre 2022, la situation financière de la Fondation du MICR est bonne. Les amortissements sont couverts en majorité par la dissolution de fonds liés à l'investissement. Le résultat 2022 après dissolution des fonds et avant attribution au capital s'est élevé à 113 940 francs.

### **Traitement des bénéfiques et des pertes**

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton, au terme de la période.

Il en résulte que pour les années 2024-2028, la Fondation du MICR conservera 75% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restituera 25% au canton, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, du contrat de prestations. Ce chiffre correspond au taux moyen de subventionnement du canton prévu pour l'ensemble de la période.

### **Conclusion**

En s'engageant pour le MICR, le canton s'associe à une institution muséale alliant histoire, rayonnement et médiation culturelle, visant à offrir un lieu de mémoire et de débat consacré à l'action humanitaire pour les Genevoises et les Genevois, comme pour le public international, au cœur du quartier urbain des Nations.

Partenaire institutionnel du musée, tout comme la Confédération, le canton confirme, par le présent projet de loi, son attachement à donner à l'histoire humanitaire et au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge une place particulière parmi nos institutions phares, au croisement de l'histoire – lié à des valeurs de respect – et d'un lieu de production artistique – en dialogue publique avec sa collection unique. A noter que le MICR fait partie de la liste des institutions pour lesquelles un

financement conjoint canton – Ville de Genève est prévu à terme, selon la stratégie de cofinancement liée à la mise en œuvre de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'aide financière régulière qui lui sera versée durant les 5 prochaines années permettra au MICR de poursuivre la valorisation de son patrimoine, ainsi que d'améliorer l'accueil et le développement des publics. L'engagement renforcé du canton doit permettre au MICR de faire face au nombreux défis et de continuer à faire vivre à ses nombreux publics l'importance de l'action humanitaire que le musée contribue à mettre en valeur et en image. Les actions artistiques et culturelles du MICR participent de manière remarquable à l'image marquante de Genève et à son rayonnement au-delà du canton.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes disponibles sur internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2022*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Musée International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR) de 969 375 francs pour les années 2024 à 2028.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :  
08.04.01.01 363600 Projet S130640000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D01 - Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent  oui  non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>1.0</b>	<b>1.0</b>	<b>1.0</b>	<b>1.0</b>	<b>1.0</b>	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	<b>-1.0</b>	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier.  oui  non

EJK 1/2

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites  oui  non  
au plan financier quadriennal 2024-2027.

Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

06.03.2024



## 2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

4 mars 2024

EVR.  
Eric Vassallo Xondis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13 février 2024, ainsi que sur la dernière version du PFQ annexé au contrat de prestations.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Musée International de la Croix-  
Rouge et du Croissant-Rouge (MICR) de 969 375 francs pour les années 2024 à 2028**

Projet présenté par le le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.97</b>	<b>0.97</b>	<b>0.97</b>	<b>0.97</b>	<b>0.97</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.97	0.97	0.97	0.97	0.97	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-0.97</b>	<b>-0.97</b>	<b>-0.97</b>	<b>-0.97</b>	<b>-0.97</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

15/01/2026 

- 1 -



MUSÉE  
INTERNATIONAL   
DE LA CROIX-ROUGE  
ET DU CROISSANT-ROUGE

## Contrat de prestations 2024-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du  
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Musée International de la Croix-Rouge et du  
Croissant-Rouge (MICR)**

représentée par

Madame Isabel RoCHAT, présidente

et

Monsieur Pascal Hufschmid, directeur général

d'autre part

*Handwritten signatures and initials:*  
A blue signature, followed by the initials 'SR' and the number '4'.

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*Présentation du musée*

2. Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a ouvert ses portes en 1988. Il est géré par une fondation de droit privé.

Créé à Genève sur l'initiative d'un ancien délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Musée a pour vocation de sensibiliser un large public au Mouvement de la Croix-Rouge et à l'action humanitaire, et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Son fonctionnement bénéficie d'un soutien régulier de la Confédération suisse, de la République et canton de Genève, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

La République et canton de Genève a participé à la construction du musée par deux subventions (2 500 000 francs en 1981 et 2 000 000 francs en 1989). Elle a, par ailleurs, accordé une subvention de 500 000 francs dès 1992 comme participation aux frais de fonctionnement.

Le MICR est progressivement devenu une institution incontournable de la Genève culturelle et internationale. Il accueille près de 100'000 visiteurs annuellement, de Genève, de Suisse et de l'étranger.

Il s'est donné pour mission d'accueillir un large public et de motiver les jeunes à venir travailler sur les différentes thématiques présentées.

De vastes travaux de rénovation et d'extension ont été entrepris durant deux ans, de 2011 à 2013. Ils ont été financés à hauteur de 13 628 000 francs par des partenaires privés et publics, mais sans faire appel aux partenaires réguliers, Confédération et Canton de Genève. La nouvelle exposition permanente *L'Aventure humaine* a été inaugurée en mai 2013.

L'Etat de Genève avait établi quatre conventions portant sur les années 2008 à 2011, 2012 à 2015,

AS SR 4

- 3 -

2016 à 2019, et 2020 à 2023. Le présent contrat est le cinquième signé entre les deux partenaires. Il fait suite au rapport d'évaluation réalisé au printemps 2023 qui propose de reconduire l'accord entre l'Etat de Genève et le MICR.

*But du contrat*

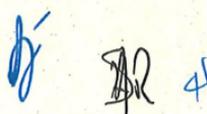
3. Le présent contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par le MICR ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du MICR;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), du 23 mars 2023 (A 2 91) ;
- la loi sur la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), du 23 juin 2023 (C 3 05);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts du MICR du 21 décembre 2017 (annexe 2).

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D01 "Culture".

**Article 3***Bénéficiaire*

Le MICR est une fondation de droit privé, régie par ses statuts.

La Fondation a pour but de gérer le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de le faire connaître et d'en assurer le financement.



## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le MICR s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - conserver, produire et valoriser un patrimoine lié à l'humanitaire;
  - renouveler l'exposition permanente et les espaces d'accueil du Musée;
  - sensibiliser les publics aux enjeux humanitaires passés, présents et futurs;
  - contribuer à la perception et au rayonnement de Genève en tant que centre humanitaire mondial;
  - assurer une gestion durable et s'engager activement pour la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'ensemble de ses activités tant sur la plan des ressources humaines, des publics, de la programmation ou des partenariats du musée.
2. Le MICR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel. L'État de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

#### *Accès à la culture*

3. Le MICR s'engage à étendre l'accès au musée et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Il s'engage par ailleurs à investir les ressources nécessaires pour maintenir l'accès gratuit à l'exposition permanente et aux expositions temporaires, y compris les visites effectuées par des guides du MICR (lorsque cela est possible), pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et à étendre ces prestations à des partenaires du champ social. Il encourage la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture et œuvre pour que la diversité sociale de la population se reflète dans l'ensemble de ses activités.
4. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations).

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au MICR une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

*df*      *JR*      *4*

- 6 -

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur cinq années sont les suivants :  
2024 : 969'375 francs  
2025 : 969'375 francs  
2026 : 969'375 francs  
2027 : 969'375 francs  
2028 : 969'375 francs.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités/prestations du MICR figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Le 15 mars 2027 au plus tard, le MICR fournira au département un plan financier pour la prochaine période de cinq ans [2029-2033].
3. Le MICR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité du contrat de prestations, le MICR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le contrôler.
4. En cas de changements significatifs, le MICR remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
5. Conformément à l'article 8 de la LIAF, le MICR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'État de Genève.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
  - mensuellement pour 1/12;
  - la dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.



- 7 -

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le MICR s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Le MICR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Le MICR est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives qui pourraient exister en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Dans le domaine de la formation professionnelle, le MICR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.
5. Le MICR tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous les autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Le MICR s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).



**Article 10***Système de contrôle interne*

Le MICR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le MICR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Le MICR, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait du procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, le MICR s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et le MICR selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est

OS AR 4

- 9 -

constituée dans les fonds étrangers du MICR. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le MICR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le MICR conserve 75 % de ce résultat. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, le MICR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, le MICR assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le MICR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le MICR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par le MICR si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du MICR ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

**Article 18***Suivi du contrat et  
archivage*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le MICR;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données

*SAR* 4

- 11 -

personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.

4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.
5. Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le MICR s'engage à :
  - adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
  - ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
  - constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
  - conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le MICR peut demander l'aide de l'archiviste du département pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'État qui les conserveront au nom de l'État de Genève.

SR 4

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le MICR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
  - d) le bénéficiaire ne respecte pas l'article 14A LIAF en dépit d'une mise en demeure;
  - e) une sanction au titre de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, est entrée en force à l'encontre du bénéficiaire.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

  4

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

*SR* *SR* *f*

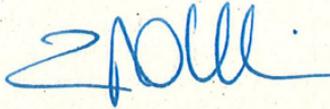
- 14 -

Fait à Genève, le 20 mai 2024

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Thierry Apothéloz**

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

représentée par

**Isabel RoCHAT**

Présidente du Conseil de Fondation

**Pascal Hufschmid**

Directeur général